



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 44268-1
portant modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° 44268 relatif à l'exploitation
d'une installation classée pour la protection de l'environnement, située au 7 rue Alfred Kastler
par la société HTL sur la commune de Javené**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°44268 du 20 novembre 2019 autorisant la société HTL à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située « 7 rue Alfred Kastler – ZI de l'Aumaillerie » à JAVENE (35133) ;

VU la demande présentée le 19 juillet 2023 par Monsieur Yvon BASTARD, Directeur des opérations monde de la société HTL située « 7 rue Alfred Kastler – ZI de l'Aumaillerie » à JAVENE (35133) ;

VU les compléments apportés au dossier le 16 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du SDIS 35 du 30 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Bretagne DRT/SPPR du 19 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2023 ;

VU le pétitionnaire entendu ;

VU le CODERST du 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT les compléments apportés à la demande ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté une analyse de risques qui expose les dangers que peut présenter l'installation pour les intérêts visés à l'article L511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°44268 du 20 novembre 2019 est modifié comme suit :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
3450	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires		Idem capacités des rubriques 2681 et 2690
2681	A	Micro-organismes naturels pathogènes (Mise en oeuvre dans des installations de production industrielle)	Mise en œuvre d'un micro-organisme naturel pathogène (streptococcus equi) pour la fabrication d'acide hyaluronique	2944 m³/an
2690	A	Préparation de produits opothérapiques 2. Dans les autres cas (hors des opérations pratiquées sur des matières fraîches par simple dessiccation dans le vide)	Extraction d'ADN à partir de laitance de poisson	2200 kg/an
4331-2	E	Liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage et emploi de liquides inflammables de catégorie 2 (alcool éthylique ou éthanol H225)	389 tonnes
1978-20	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/ an		651,7 tonnes/an
2910 a2	DC	Installation de combustion au gaz naturel exclusivement	Chaudières de production de vapeur	9,4 MW
1185.2.a	DC	Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être	Groupes frigorifiques contenant des fluides frigorigènes fluorés	486 kg

		présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
4441-2	DC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Emploi et stockage de désinfectants à l'eau oxygénée (H271)	7,7 tonnes
4510.2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Emploi et stockage de différents produits dangereux pour l'environnement (H400/H410)	43 tonnes
2921.a	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de)	La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2174 kW
4735.2.b	NC	Ammoniac Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Groupes frigorifiques contenant de l'ammoniac	148 kg
4120.1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Emploi et stockage du CPC (Chlorure de cetyl pyridinium) - mention de danger H330	2 tonnes
1630	NC	Emploi de stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	39,4 tonnes
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Puissance maximale du courant continu utilisable	10 kW
1510	NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Locaux de stockage des matières premières solides et emballages, non réfrigérés (« stock sec »)	319 tonnes
1511	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	Locaux frigorifiques de stockage des matières premières et produits finis	< 500 m³
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	Stockage de palettes bois	100 m³
4715	NC	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	Emploi et Stockage d'hydrogène (laboratoires)	< 2 kg
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Emploi et Stockage d'hydrogène (laboratoires et maintenance)	19,6 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Emploi et Stockage d'oxygène (maintenance)	13,5 kg

Article 2 :

L'article 1.2.2 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°44268 du 20 novembre 2019 est complété comme suit :

« Le bâtiment HTL8 sera implanté à 10,70 mètres des limites de propriété du site, conformément à l'étude de danger annexée au dossier.

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place au vu de cette distance d'implantation :

- respect des dispositions constructives de l'article 11.1 de l'AM du 1er juin 2015 ;
- mise en place d'un écran thermique en façade nord du local Matières Premières. »

Article 3 :

L'article 8.3.3.1 « Accessibilité » de l'arrêté préfectoral n°44268 du 20 novembre 2019 est complété comme suit :

« Mettre à jour le plan d'accueil des secours, le plan d'urgence interne et les plans d'intervention. »

Article 4 :

L'article 8.5.2 V alinéa 4 « Réentions et confinement » de l'arrêté préfectoral n°44268 du 20 novembre 2019 est modifié comme suit :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 830 m³ avant rejet vers le milieu naturel. »

Article 5 :

L'article 8.7.4 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral n°44268 du 20 novembre 2019 est complété comme suit :

« Le volume total de la ressource en eau disponible pour le site est de 270 m³/heure soit 540 m³ pour deux heures. »

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tous recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours franc à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art . R.181-51).

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Javené et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

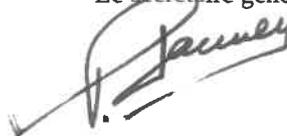
Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Javené et à l'exploitant.

Fait à Rennes, le **25 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Pierre LARREY